



CANADA

TREATY SERIES **1980 No. 47** RECUEIL DES TRAITÉS

PENSIONS

Agreement between CANADA and ISRAEL

Ottawa, December 1, 1980

In force December 1, 1980

With effect from January 1, 1972

PENSIONS

Accord entre le CANADA et ISRAËL

Ottawa, le 1^{er} décembre 1980

En vigueur le 1^{er} décembre 1980

Avec effet au 1^{er} janvier 1972

LEGAL LIBRARY
DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
BIBLIOTHEQUE JUR. QUE.
MIN. DES AFFAIRES EXTERIEURES



CANADA

TREATY SERIES 1980 No. 47 RECUEIL DES TRAITÉS

PENSIONS

Agreement between CANADA and ISRAEL

Ottawa, December 1, 1980

In force December 1, 1980

With effect from January 1, 1972

PENSIONS

Accord entre le CANADA et ISRAËL

Ottawa, le 1^{er} décembre 1980

En vigueur le 1^{er} décembre 1980

Avec effet au 1^{er} janvier 1972

43 257 840
b 2341267

43 257 839
b 2341190



**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA
AND THE GOVERNMENT OF ISRAEL RELATIVE TO THE
CANADA PENSION PLAN**

The Government of Canada and the Government of Israel,

CONSIDERING that employment in Canada by the government of a country other than Canada is excepted employment under paragraph (j) of subsection (2) of Section 6 of the Canada Pension Plan;

AND that, under paragraph (f) of subsection (1) of Section 7 of the Canada Pension Plan, the Governor in Council may make regulations for including in pensionable employment in Canada by the government of a country other than Canada pursuant to an agreement with such employing government;

DESIRING to negotiate an agreement for including in pensionable employment employment in Canada by the Government of Israel;

Have agreed as follows:

ARTICLE I

The provisions of the Canada Pension Plan and the Regulations made thereunder, as in force from time to time, shall form part of this Agreement.

ARTICLE II

The Government of Israel agrees that employment in Canada by the said Government, other than employment stated in the Schedule attached hereto, shall be included in pensionable employment under the Canada Pension Plan and the Regulations made thereunder and in force from time to time.

ARTICLE III

The Government of Israel agrees, with respect to persons employed in Canada by the said Government, other than employment stated in the Schedule attached hereto, and in accordance with the provisions of the Canada Pension Plan and the Regulations made thereunder and in force from time to time:

- (1) to make deductions from their contributory salary and wages,
- (2) to pay contributions as an employer of such persons,

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT D'ISRAËL RELATIF AU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement d'Israël,

CONSIDÉRANT que l'emploi au Canada par le gouvernement d'un pays autre que le Canada est un emploi exclu du Régime de pensions du Canada en vertu de l'alinéa j) du paragraphe (2) de l'article 6;

ET QUE, en vertu de l'alinéa f) du paragraphe (1) de l'article 7 du Régime de pensions du Canada, le gouverneur en conseil peut établir des règlements en vue d'inclure dans les emplois ouvrant droit à pension les emplois au Canada par le gouvernement d'un pays autre que le Canada en vertu d'un accord avec un tel gouvernement employeur;

DÉSIRANT négocier un accord en vue d'inclure dans les emplois ouvrant droit à pension les emplois au Canada par le Gouvernement d'Israël;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Les dispositions du Régime de pensions du Canada et les Règlements édictés en vertu de celui-ci, tels que mis en vigueur de temps à autre, feront partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE II

Le Gouvernement d'Israël consent à ce que les personnes qu'il emploie au Canada, autres que celles qui entrent dans la catégorie d'emplois indiquée à l'annexe ci-jointe soient considérées comme occupant des emplois ouvrant droit à pension en vertu du Régime de pensions du Canada et des Règlements édictés en vertu de celui-ci ou qui pourraient être mis en vigueur de temps à autre.

ARTICLE III

Le Gouvernement d'Israël consent à l'égard des personnes titulaires des emplois qu'il rémunère au Canada et qui ne répondent pas à la définition de l'annexe ci-jointe, conformément aux dispositions du Régime de pensions du Canada et aux Règlements édictés en vertu de celui-ci ou qui pourraient être mis en vigueur de temps à autre dans ce domaine:

- 1) à opérer des déductions sur leurs traitements et salaires soumis à cotisations,
- 2) à verser des cotisations à titre d'employeur de telles personnes,

(3) to remit to the Government of Canada the said deductions and contributions,

(4) to make returns in the form provided therefor, and,

(5) without restricting the generality of the foregoing, to furnish information with respect to such persons as may be relevant for the administration and operation of the Canada Pension Plan.

ARTICLE IV

Canada agrees to include in pensionable employment by Regulation under the Canada Pension Plan employment in Canada by the Government of Israel, other than employment stated in the Schedule attached hereto, during the currency of this Agreement.

ARTICLE V

(1) This Agreement shall come into force on the date of its signature, with effect as of January 1st, 1972 and subject to observance of the agreements and covenants herein and subject to compliance with the Canada Pension Plan and the Regulations made thereunder and in force from time to time, shall remain in force until terminated in accordance with Article VI hereof.

(2) Subject to the Canada Pension Plan and the Regulations made thereunder and in force from time to time, this Agreement may be amended at any time by mutual consent.

ARTICLE VI

Either party may terminate this Agreement on the thirty-first (31st) day of December of any year by giving notice in writing to the other party on or before the thirtieth (30th) day of the immediately preceding June.

- 3) à remettre au gouvernement canadien lesdites déductions et cotisations,
- 4) à effectuer des déclarations en la forme prévue,
- 5) sans préjudice de ce qui précède, à fournir sur ces personnes les renseignements requis se rapportant à l'administration et au fonctionnement du Régime de pensions du Canada.

ARTICLE IV

Le Canada consent en conformité avec les règlements du Régime de pensions du Canada à ce que les personnes qu'emploie le Gouvernement d'Israël au Canada autres que celles qui entrent dans la catégorie d'emplois indiquée à l'annexe ci-jointe soient considérées comme occupant des emplois ouvrant droit à pension pendant la durée d'application du présent Accord.

ARTICLE V

1) Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et prendra effet le 1^{er} janvier 1972 et, sous réserve de l'observation des accords et dispositions inclus dans le présent texte ainsi que du Régime de pensions du Canada et des Règlements édictés en vertu de celui-ci ou qui pourraient être mis en vigueur de temps à autre, continuera de s'appliquer jusqu'à ce qu'il y soit mis fin conformément à l'article VI ci-après.

2) Sous réserve du Régime de pensions du Canada et des Règlements édictés en vertu de celui-ci ou qui pourraient être mis en vigueur de temps à autre le présent Accord peut en tout temps être modifié par consentement mutuel.

ARTICLE VI

L'un ou l'autre des contractants peut mettre fin au présent Accord le trente et un (31) décembre de chaque année moyennant préavis écrit donné au plus tard le trente (30) juin précédent.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, this 1st day of December 1980, in the English, French and Hebrew languages, each version being equally authentic.

WILLIAM ROMPKEY
For the Government of Canada

YESHOYAHU ANUG
For the Government of the State of Israel

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 1^{er} jour de décembre 1980, dans les langues française, anglaise et hébraïque, chaque version faisant également foi.

WILLIAM ROMPKEY
For the Government of Canada

YESHOYAHU ANUG
Pour le Gouvernement de l'État d'Israël

ANNEX

Employment in Canada by the Government of Israel hereinafter listed, shall not be included in pensionable employment under this Agreement:

Employment by the Government of Israel in Canada of a person who

- (a) is a citizen of Israel and is not permanently resident in Canada, or
- (b) is, by virtue of Section 149(1)(a) or 149(1)(b) of the Canada Income Tax Act, exempt from Canadian income tax.

ANNEXE

Tout emploi au Canada pour le compte du Gouvernement d'Israël indiqué ci-après, ne peut entrer dans la catégorie des emplois ouvrant droit à pension aux termes du présent Accord:

- L'emploi au Canada au service du Gouvernement d'Israël de toute personne qui
- a) a la nationalité israélienne, et ne réside pas en permanence au Canada, ou
 - b) est exemptée de l'impôt canadien sur le revenu, en vertu de l'article 149(1)(a) ou 149(1)(b) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092540 5

© Minister of Supply and Services Canada 1987

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1987

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores
and other booksellers

Librairies associées
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du:

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1980/47
ISBN 0-660-53778-8

Canada:

N° de catalogue E3-1980/47

au Canada:
à l'étranger:

Other countries:

ISBN 0-660-53778-8

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans préavis.

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording or otherwise, without the prior written permission of the Publishing Services, Canadian Government Publishing Centre, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Tous droits réservés. On ne peut reproduire aucune partie du présent ouvrage, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photographie) ni en faire un enregistrement sur support magnétique ou autre pour fins de dépistage ou de diffusion sans autorisation écrite préalable des Services d'édition, Centre d'édition du gouvernement du Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

